



Revue électronique internationale  
[www.sens-public.org](http://www.sens-public.org)

## Internet et philosophie : la question de la normativité

PAUL MATHIAS

**Résumé :** Nos pratiques intellectuelles et sociales, économiques ou politiques, sont adossées à des systèmes normatifs qui ne sont sans doute pas infaillibles, mais dont l'exigence n'est dans son fond nullement remise en question. Or l'Internet et les logiques conflictuelles dont il est animé ébranle notablement la certitude d'un rapport inquestionnable de nos pratiques aux normes qui les régissent. Nous posons dans le texte suivant la question de la normativité *en elle-même*, c'est-à-dire la question de la relation que nous sommes supposés entretenir, dans le contexte d'une expérience absolument singulière des réseaux, avec les normes, lois, règles morales ou déontologiques, qui sont supposées garantir l'ordre de nos interactions dans le « cyberspace ».

**Abstract :** Our intellectual and social, economical and political practices are based on normative systems which may be not infallible but whose core requirements can in no way be questioned. Nevertheless, the Internet and its conflicting logics significantly affect the certainty of an unquestionable relation of our practices with the standards that rule them. This paper addresses the issue of normativity itself, i.e. the relation that we are meant to maintain, in the context of an absolutely unique networking experience, with standards, laws, ethical and deontological rules, supposed to ensure the properness of our interactions in the "cyberspace."

Traduction anglaise disponible en ligne :

*[Philosophy and the Internet : a Question of Norms](#)*

# Internet et philosophie : la question de la normativité

Paul Mathias

Comme toutes les pratiques liées aux développements technologiques, celles de l'Internet sont réglées sur des normes diverses, qui participent du droit, de l'éthique, de la déontologie, ou même des habitudes acquises. La disparité aussi bien que la diversité des règles mises en œuvre dans ces usages constituent cependant en elles-mêmes un problème dont une des approches ressortit à la réflexion philosophique.

Ce constat ne suffit cependant pas à déterminer « la question de la normativité » en tant que telle, qui est en elle-même vague et plurivoque. Si elle est vague et plurivoque, c'est en effet qu'elle concerne toutes nos activités, quelles qu'elles soient, et non pas seulement celles qui sont liées aux progrès techniques. Ainsi l'ensemble de nos activités pratiques ou intellectuelles, indistinctement - penser, dire, faire -, s'inscrivent dans un espace normatif donné, tel qu'on pense « bien », dit « opportunément », ou bien qu'on fait « adroitement ». Au moins potentiellement, toutes nos activités sont normées et expressives de règles techniques ou éthiques qu'elles mettent en œuvre plus ou moins consciemment, plus ou moins directement.

Déterminer philosophiquement « la question de la normativité », c'est en vérité s'intéresser, à la *fonction de normativité* en tant que telle, c'est-à-dire à l'exigence de mettre en rapport une activité pratique ou de pensée avec sa propre norme, comme lorsqu'on aligne des carreaux en maçonnerie, ou qu'on s'inquiète de la rigueur d'un raisonnement qu'on tient. Ainsi le cœur de la question n'est pas celui de la norme elle-même (si elle participe du droit, de la morale, de la coutume, etc.), mais celui du *rapport* de la pratique à la norme : « Que fait-on quand on rapporte une pratique à une norme ? aligne-t-on le geste sur la règle, ou bien forge-t-on progressivement les règles qui vont régir une pratique dont la normativité, précisément, est en train de se dessiner ? » Au point de vue de l'Internet, cela revient à demander si les usages sont assujettis à des normes connues, ou bien s'ils déterminent à leur tour une normativité de nature originale.

C'est en effet que la réalité de l'Internet présente un intérêt tout à fait singulier. Premièrement en ceci que dans nos pratiques *mondaines*, nous nous rapportons à des normes soit que nous estimons établies (le « bien » ou le « mal » de l'action, le « vrai » ou le « faux » de la réflexion, etc.), soit que nous estimons devoir établir pour garantir à ces pratiques leur régularité, comme lorsque nous entreprenons de mettre en place une réglementation chargée d'assurer la sécurité

des transports maritime ou aérien. Ce qui est sûr, c'est ici que la « norme » est pensée d'emblée et *a priori* comme une contrainte objective, et que sa nécessité n'est en conséquence nullement questionnée. Or deuxièmement, dans nos pratiques *réticulaires*<sup>1</sup>, ce rapport à l'objectivité des normes est profondément ébranlé. N'entendons pas cela au sens où nous substituerions des normes personnelles et/ou subjectives aux normes objectives existantes. Si le rapport à l'objectivité des normes est ébranlé, c'est au motif d'un *effondrement de l'efficace* rattachée à cette objectivité, c'est-à-dire au motif que nous ne pouvons plus reconnaître dans les normes auxquelles nous nous référons à l'occasion de nos pratiques réticulaires le caractère d'inébranlable nécessité que nous rattachons à la loi, à la morale, aux règles de la vie publique et privée. Sans doute nos pratiques réticulaires sont-elles traversées de normes dites « objectives » : normes informatiques régissant les réseaux, normes juridiques en régissant l'usage, normes déontologiques même déterminant plus ou moins conséquemment nos pratiques. Mais pour autant, nulle ne parvient à y définir de manière stable, pour ne pas dire « définitive », des orientations « universelles et nécessaires » - comme il est admis que le Droit est la norme « universelle et nécessaire » des interactions civiles et politiques. Il ne s'agit en d'autres termes nullement de dire que « l'effondrement de l'efficace » rattachée à l'objectivité des normes induit l'émergence d'un monde sans normes et appelé à plus ou moins long terme à se substituer au monde ordinaire des normes que nous connaissons ; il s'agit seulement de comprendre que le problème de la normativité est ici celui de la *stabilisation* des principes supposés régir nos pratiques réticulaires.

Ce qui intéresse la réflexion philosophique, c'est effectivement le *nouveau régime de normativité* induit par le développement des réseaux.

Par « nouveau régime de normativité », il faut entendre conjointement deux choses : d'une part, la *démultiplication* des sources de la normativité réticulaire, qui ne comprend désormais plus seulement le Droit lui-même, c'est-à-dire les systèmes juridiques à vocation nationale ou internationale, mais également, à une extrémité du spectre de la normativité, des instances semi-publiques, voire privées - au premier chef desquelles l'Internet Corporation For Assigned Names and Numbers (ICANN), organisme privé de droit californien pourtant chargé de réglementer la distribution des noms de domaine à travers le monde - ; et à l'autre extrémité du même spectre, les individus ou groupes d'individus produisant, au gré de leur participation à la « vie » du Réseau, des règles de coexistence n'ayant d'autre « légitimité » que d'être produites et effectivement mises en œuvre - comme c'est notamment le cas dans les groupes de discussion et plus généralement pour ce qui est de la « netiquette ». En d'autres termes, « nouveau régime de normativité » signifie avant tout *conflit* ou *concurrence* des rationalités, non seulement parce que

---

<sup>1</sup> Hérité du Latin *reticulum*, « filet », ce terme sert à qualifier ce qui a trait aux réseaux.

comme dans la vie ordinaire du Droit des conflits se font jour entre des intérêts disparates, mais parce que l'existence même de l'Internet est constituée à la fois normativement et concurrentiellement, les pratiques qui le font être ce qu'il est - un système d'échanges communicationnels - n'étant elles-mêmes que des sources contingentes de normativité. En d'autres termes : alors que dans le cours ordinaire des choses les conflits résultent pratiquement d'une concurrence des intérêts, sur fond d'une normativité admise et reconnue, dans l'espace différentiel et volatil de l'Internet ce sont des pratiques concurrentielles qui induisent une concurrence difficilement identifiable des normativités.

Par « nouveau régime de normativité », on entendra dès lors d'autre part une *vulnérabilité* des normes et de l'espace d'échange qu'elles déterminent, et qui ne fait qu'exprimer ce que l'on vient de nommer « l'effondrement de l'efficace » rattachée à l'objectivité des normes.

Deux considérations relativement symétriques suffiront à le comprendre. On sait en effet *d'une part* que le développement des réseaux de P2P porte atteinte à ce qui leur préexiste comme systèmes juridiques variés de protection du « droit d'auteur ». Or s'il est passablement « difficile » d'exercer le métier de « bandit » - qui requiert non seulement de la détermination et un certain mépris de la loi, mais diverses compétences techniques -, il est en revanche extrêmement « facile » de déployer des pratiques illicites de piratage de la musique, de la vidéo, etc. Cette distinction n'est paradoxalement pas subalterne et contingente, elle est au contraire très considérable et significative : du seul fait de son existence, et indépendamment de toute volonté de nuire ou de porter atteinte aux droits des personnes ou des auteurs, le Réseau constitue un espace de négation du Droit, quels que soient par ailleurs les régimes de protection des producteurs de biens dits « culturels ». Or *d'autre part* et symétriquement, toute tentative d'appliquer à l'Internet un modèle classique et coercitif de la normativité - par exemple par la mise en œuvre de moyens techniques permettant la stricte application des règles protectrices du droit d'auteur - impliquerait une quasi fermeture et par la force des choses une négation pure et simple du Réseau, c'est-à-dire la création d'un système de réseaux destinés à un usage exclusivement consumériste et, pour reprendre une expression de l'Américain Lawrence Lessig, un « *read-only Internet* », non plus un Internet rendant conjointement possible la lecture et l'écriture des informations qui le constituent<sup>2</sup>.

L'idée d'un « ébranlement » des pratiques traditionnelles de normativité n'est donc pas une simple imagination de l'esprit philosophique, elle recouvre plutôt, sur un mode métaphorique, une difficulté à laquelle nous sommes confrontés dans notre contemporanéité, et qui est celle de la

---

<sup>2</sup> Le thème d'un « *read-only internet* » a été diversement développé par Lawrence Lessig, dont on pourra sur cette question précise consulter l'ouvrage intitulé *Culture Libre* (accessible en ligne à l'URL : [http://fr.wikisource.org/wiki/Culture\\_Libre](http://fr.wikisource.org/wiki/Culture_Libre)).

*gouvernance* des réseaux. Réfléchir en effet à la normativité et à ses nouveaux régimes, c'est réfléchir aux moyens dont nous voulons nous doter pour faire face à l'émergence d'une transformation radicale de nos pratiques communicationnelles, partant plus généralement des pratiques humaines en tant que telles, et enfin et surtout de leur réflexivité. Ce qui est en jeu n'est pas simplement le régime juridique à appliquer aux pratiques communicationnelles, ce sont de nouveaux horizons pour un droit sans frontières, une nouvelle normativité de l'art et des savoirs, en un mot des modalités encore embryonnairement réflexif de notre « être-ensemble » à venir<sup>3</sup>.

Or ces moyens sont bien ceux que renferme l'idée en somme très large et même vague ou indéterminée de la *gouvernance*<sup>4</sup>. On peut y entendre l'ensemble des dispositifs à mettre en œuvre et dispositions à prendre pour optimiser les pratiques communicationnelles appelées et s'amplifier exponentiellement à l'avenir. Mais nous butons dès lors sur deux types de difficultés quasiment irréductibles : celle que constitue la *sécurité* des réseaux, qu'on est en droit de considérer comme purement optative, mais loin d'être une réalité tangible, à court aussi bien qu'à long terme - à moins précisément de construire un type de réseau qui n'en est plus un parce qu'il ne permettrait plus des échanges productifs d'information - ; et celle que constitue le *conflit des rationalités*, qui ne désigne pas simplement un affrontement des intérêts privés et/ou publics, mais véritablement, et plus profondément, un affrontement des « valeurs de vie » qui les traversent, et donc un affrontement axiologique et non pas seulement pratique. Les pratiques de *hacking* étant ce qu'elles sont, il est tout aussi possible de se les représenter caricaturalement comme des pratiques de piraterie, que de se les représenter comme l'effectuation de valeurs de vie constituées en une logique militante comme celle du « logiciel libre »<sup>5</sup>.

S'il faut conclure, et pour paraphraser librement la formule d'un « vieux » numéro du *Monde diplomatique*<sup>6</sup>, on dira que la question de la normativité, dans la confrontation de la réflexion philosophique à la réalité, n'est une affaire ni d'extase ni d'effroi. Plutôt d'*optimisme sceptique*. Les réseaux ne sont annonciateurs ni d'un effondrement des cadres juridiques traditionnels de l'humanité, ni de la substitution d'un monde réticularisé de justice et de liberté à un monde sclérosé d'injustices et d'aliénation.

Osons plutôt considérer le temps présent comme un analogon de la Renaissance, des conflits de laquelle a surgi l'Âge Classique. Autrefois, la découverte d'un « Nouveau Monde » a été à la

---

<sup>3</sup> Sur la question de la gouvernance, on se reportera avec utilité aux travaux de Vox Internet.

<sup>4</sup> Sur cette question précise, voir notre travail au Collège international de Philosophie.

<sup>5</sup> Cf. MacKenzie Wark, *Un manifeste hacker*, Paris Criticalsecret éditions, 2006.

<sup>6</sup> Numéro spécial paru en octobre 1996.

source d'une radicale remise en question des schèmes structurant le monde politique et religieux qui était issu d'une succession de plus de dix siècles d'histoire intellectuelle et politique.

Nous sommes à notre tour certainement confrontés à la découverte d'un monde nouveau, qui n'est cependant pas topographique - l'Amérique au loin de l'Europe -, mais qu'on devrait par manière de néologisme qualifier de *chronographique*, monde constitué comme une temporalité nouvelle des pratiques communicationnelles venant progressivement altérer le temps ordinaire de nos pratiques mondaines. Intellectuellement, cela signifie que nous devons assumer la réalité de quelque chose comme les mutations potentiellement infinies, en tout cas imprévisibles, de l'Internet. L'Internet étant donné dans l'éternel présent des pratiques qui le façonnent et le différencient sans cesse de lui-même, nous devons penser non plus nos pratiques et leur normativité, mais leur infinie mutabilité, leur contingence, leur inappropriabilité.

Dans le face-à-face de la réflexion philosophique et de l'Internet se fait ainsi jour ce paradoxe que « la question de la normativité » s'accompagne de la certitude que nous ne pouvons plus nous la poser dans son exigence objective, mais seulement comme le signe d'une impossibilité radicale de nous approprier les fondements normatifs des pratiques communicationnelles auxquelles nous sommes de plus en plus clairement appelés à nous identifier.